

VD_OMNI PE.2011.0450 vom 16. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0450

FR: VD_OMNI PE.2011.0450 du 16 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0450 del 16 agosto 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Ressortissant français, arrivé à l'âge d'un an en Suisse, condamné à neuf reprises depuis 1986 pour un total de quatorze ans et six mois de peine privative de liberté. Confirmation de la révocation de son autorisation d'établissement. Malgré le redressement dont il semble avoir fait preuve depuis sa sortie de prison, le recourant représente toujours une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. La révocation apparaît également justifiée sous l'angle du principe de proportionnalité, en dépit de la très longue durée de son séjour en Suisse (un peu plus de quarante ans). Recours au TF rejeté (arrêt 2C_923/2012 du 26.01.2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesures d'instruction, la fixation d'une audience, afin que soit entendue sa compagne Z. _____. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). b) En l'espèce, le recourant soutient qu'il est impératif que sa compagne soit entendue, afin qu'elle puisse fournir des explications précises sur son propre état de santé et l'importance que représente pour elle la présence à ses côtés du recourant et qu'elle puisse en outre décrire le quotidien du recourant, et notamment celui de son état de santé gravement atteint. La compagne du recourant s'est toutefois déjà exprimée de manière circonstanciée sur ces différents éléments dans une déclaration écrite du 21 mars 2012 – reproduite intégralement

dans la partie faits sous lettre F. Par ailleurs, l'importance de ses liens avec le recourant n'est pas véritablement contestée par l'autorité intimée ; quant à la mesure dans laquelle il convient d'en tenir compte dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il doit être procédé, il s'agit d'une question de droit . S'agissant de l'état de santé du recourant, un rapport médical récent daté du 1^{er} février 2012 a été produit. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi la tenue d'une audience serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige, qui n'auraient pu être exposés par écrit. Il n'a dès lors pas été donné suite à la requête du recourant, le tribunal estimant, par une appréciation anticipée de ce moyen de preuve, qu'une telle audience ne saurait modifier la conviction qu'il s'est forgé sur la base des pièces figurant au dossier.

E. 3

Sur le plan formel, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité intimée une instruction lacunaire. On ne saurait suivre le recourant sur ce point. En effet, avant de rendre la décision attaquée, l'autorité intimée a fait entendre le recourant, par les services de la Police municipale de Lausanne, sur sa situation personnelle et financière, sur ses attaches en Suisse, ainsi que les motifs qui pourraient s'opposer à la révocation de son autorisation d'établissement. En outre, elle lui a imparti un délai pour se déterminer par écrit sur la mesure envisagée. Elle a certes renoncé à auditionner la compagne du recourant. L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties et peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction (ATF 130 II 425 précité). Ce grief doit être rejeté.

E. 4

a) Ressortissant français, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; ATF 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée - soit à une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.) - ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées - dont la plus importante est la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la

Cour de justice ou CJCE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss, 113 consid. 5.2 p. 119 s. et les références citées). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 184). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). c) Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 § 2 CEDH. Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base

d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147).

E. 5

a) En l'espèce, le recourant, de par ses antécédents judiciaires, tombe incontestablement sous le coup des motifs de révocation prévus aux art. 62 let. b et 63 al. 1 let. b LEtr. Reste à examiner si la révocation de son autorisation d'établissement se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère, ainsi que du principe de proportionnalité (ATF 2C_473/2011 précité). b) Le recourant est un délinquant multirécidiviste. Il a en effet été condamné à neuf reprises depuis 1986 pour un total de quatorze ans et six mois de peine privative de liberté. Il paraît ainsi imperméable à la sanction. Sur les 42 années qu'il a vécues en Suisse, plus du tiers l'ont été en détention. En outre, les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné sont, par la plupart, marquées par une propension à la violence (brigandages, lésions corporelles multiples, lésions corporelles simples commises au moyen d'une arme, rixe, menace, violence et menace contre les fonctionnaires). Compte tenu de la gravité de ces agissements et de l'importance des biens juridiques en jeu, il y a lieu d'être spécialement rigoureux dans l'évaluation du risque de récidive (arrêt 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3 et les références). Le recourant fait valoir dans ses écritures avoir mûri au cours de ces dernières années et s'être profondément remis en question. Il se dit capable aujourd'hui de se poser lui-même ses propres limites et de ne plus vouloir verser dans l'illégalité. Il aurait retrouvé depuis sa sortie de prison un équilibre dans sa vie, avec sa nouvelle compagne et son occupation dans un atelier de tatouage. Le recourant se prévaut du rapport de la Fondation vaudoise de probation du 15 juillet 2011 et de celui du Centre de Psychothérapie de la Byronne du 3 février 2012. Ces rapports font effectivement état d'une évolution positive de la part du recourant. Selon la psychothérapeute, le recourant "accepte les conséquences de ses actes" et paraît "être capable d'analyser efficacement sa relation à lui-même et aux autres et à pouvoir se remettre en question". En outre, elle a constaté chez lui "une volonté à se reconstruire et à s'adapter socialement et professionnellement". Il est vrai que, depuis sa dernière condamnation en 2006, le recourant n'a plus commis d'infraction et n'a plus occupé les services de la police. Compte tenu de ses antécédents, le temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de prison, soit un peu moins de deux ans et demi, n'est toutefois pas suffisamment long pour que l'on puisse considérer qu'il a changé durablement d'attitude. Du reste, le recourant a connu par le passé une pareille accalmie après sa sortie de prison à la suite de sa condamnation du 31 mai 1994. A cela s'ajoute que la psychothérapeute a relevé dans son rapport qu'il persistait encore chez le recourant "des symptômes anxieux, des sentiments de dévalorisation, de culpabilité, une mauvaise image de soi, une perte de confiance et une certaine fatigabilité" et que l'intéressé devait faire "de grands efforts pour éviter toute situation source de troubles relationnels ou comportementaux". Le recourant invoque certes la relation stable qu'il entretient avec sa nouvelle compagne. Celle-ci s'est longuement exprimée dans une lettre du 21 mars 2012 sur les circonstances dans lesquelles elle avait rencontré le recourant et sur l'évolution de sa relation avec lui jusqu'à ce jour. On constate toutefois que les précédentes compagnes du recourant (qui s'est marié à deux reprises) ne l'ont pas empêché de commettre de graves infractions à l'époque. Le Tribunal correctionnel de 4***** avait pourtant souligné dans son jugement du 31 mai 1994 le caractère stable de la relation que le recourant entretenait avec sa première épouse (jugement, p. 33). Il n'est ainsi pas certain que sa relation avec sa nouvelle compagne aura l'effet dissuasif voulu. Au regard de ces éléments, en particulier du passé judiciaire du

recourant, le risque de récidive, déterminant en l'espèce, n'apparaît pour le moins pas négligeable. Il convient dès lors d'admettre que l'intéressé présente une menace actuelle et réelle pour l'ordre public, qui justifie une mesure de limitation de son droit de séjour en application de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. c) En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il faut opposer aux multiples condamnations infligées (notamment une condamnation à une peine de réclusion de 8 ans et un mois) le fait que le recourant est un étranger de la deuxième génération. A l'exception de sa première année, il a toujours vécu en Suisse. Il y a toutes ses attaches familiales: sa mère, son beau-père (il n'a jamais connu son père) et son frère cadet. Il entretient de plus depuis sa sortie de prison une relation stable avec sa nouvelle compagne. En raison de problèmes de santé consécutifs à une agression dont il a été victime en 1992, le recourant bénéficie d'une rente AI. Il exerce toutefois depuis sa sortie de prison une activité occupationnelle, à 30%, dans un atelier de tatouage. Selon le rapport médical du Dr A. _____ du 24 août 2010, son état de santé nécessite "une prise en charge régulière et au long cours, de rééducation active" . On ne saurait ainsi sous-estimer les difficultés auxquelles le recourant serait confronté en cas de renvoi en France. Compte tenu de sa fragilité physique et psychique, un tel renvoi constituerait, à n'en pas douter, une situation déstabilisante pour l'intéressé. Toutefois, compte tenu de la gravité des actes commis par le recourant et de sa persistance à ne pas respecter l'ordre juridique, ces différents éléments ne sont pas suffisants pour faire un obstacle à un renvoi. L'intéressé pourrait poursuivre en France une psychothérapie ainsi que le traitement médical initié dans notre pays. En outre, son renvoi ne l'empêcherait pas de maintenir des liens avec ses proches, ce d'autant au vu de la proximité géographique de la France. Dans ces conditions, l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emporte sur son intérêt à pouvoir y demeurer. La révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressé respecte dès lors le principe de proportionnalité.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

E. 7

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 18 janvier 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Christian Bacon peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours, à un montant total de 3'109 fr. 30, correspondant à 2'811 fr. 60 d'honoraires, 67 fr. 40 de débours et 230 fr. 30 de TVA (8%). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (voir art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).